ARRÊTÉ N° 53/2026

Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Route de Duret (Le Cros) / Chemin du Pegeyre + Route des Meunières + Chemin du Moulin des Femmes (Fournac) / Route du Monteil (Le Monteil) / Chemin de la Cadole (Miollet)

Le Maire de la Commune de CHOMELIX,
VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;
VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande en date du 20/10/2026, présentée par la société ENGELVIN TP RESEAUX SAS, sise Route du Puy KM1 – 48000 MENDE, représentée par Monsieur Pascal COREIL, sollicitant un arrêté de police de la circulation et du stationnement dans le cadre de travaux d'implantation d'appuis télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et permettre le bon déroulement des travaux, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les Voies Communales n°10 (Route de Duret), n°19 (Route du Monteil), n°13 (Chemin du Pegeyre / Route des Meunières), le Chemin de la Cadole et le Chemin du Moulin des Femmes ;

ARRÊTE

Article 1er – Période d'application
Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 2 au 22 novembre 2026 inclus** sur les Voies Communales suivantes : n°10 (Route de Duret), n°13 (Chemin du Pegeyre / Route des Meunières), n°19 (Route du Monteil), Chemin de la Cadole et Chemin du Moulin des Femmes, **au droit des zones concernées par les travaux**.

Article 2 – Circulation
Au droit des chantiers situés sur les voies communales mentionnées à l'article 1er, la circulation sera réglementée comme suit :

- La chaussée sera maintenue et rétrécie ;
- La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h ;
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit.

Ces dispositions seront effectives dès la mise en place de la signalisation réglementaire et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 – Stationnement
Le stationnement sera interdit au droit des zones de travaux mentionnées à l'article 1er.
Tout stationnement en infraction sera considéré comme gênant au sens du Code de la route et pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Signalisation
La signalisation temporaire conforme à la réglementation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire.
Elle devra être maintenue en permanence en bon état de visibilité et adaptée à l'évolution du chantier.

Article 5 – Responsabilité & assurances
Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux tiers ou au domaine public du fait des travaux ou de leurs modalités d'exécution. Il doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 6 – Remise en état
A l'issue des travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever l'ensemble des installations et matériaux de chantier, de rétablir les lieux dans leur état initial et de réparer tout dommage causé au domaine public du fait de son intervention.

Article 7 – Infractions
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Exécution
Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux, notifié au bénéficiaire et transmis aux services compétents pour en assurer l'exécution et le contrôle. Il sera exécutoire dès sa publication et son affichage.
Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Craponne-sur-Arzon.

Fait à Chomelix, le 26/10/2026

Par délégation du Maire,
Emilienne PRALONG, 2ème Adjointe

MAIRIE DE CHOMELIX
43 (Haute-Loire)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355